

Examen par des experts indépendants de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome

Rapport final

ANNEXE I. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES

1. Cette Annexe présente une version résumée des recommandations que les experts conseillent de prioriser pour la mise en œuvre.¹ Un renvoi est fait à la fin de chaque paragraphe aux recommandations auxquelles il fait référence. Les constatations et le contexte auquel les recommandations font référence se trouvent dans le Rapport. Tous les efforts ont été menés pour éviter des divergences entre ce résumé et l'essence des recommandations. Toutefois, en cas de divergence entre les deux, le texte des recommandations complètes devra être considéré comme faisant autorité.

Questions générales à la Cour

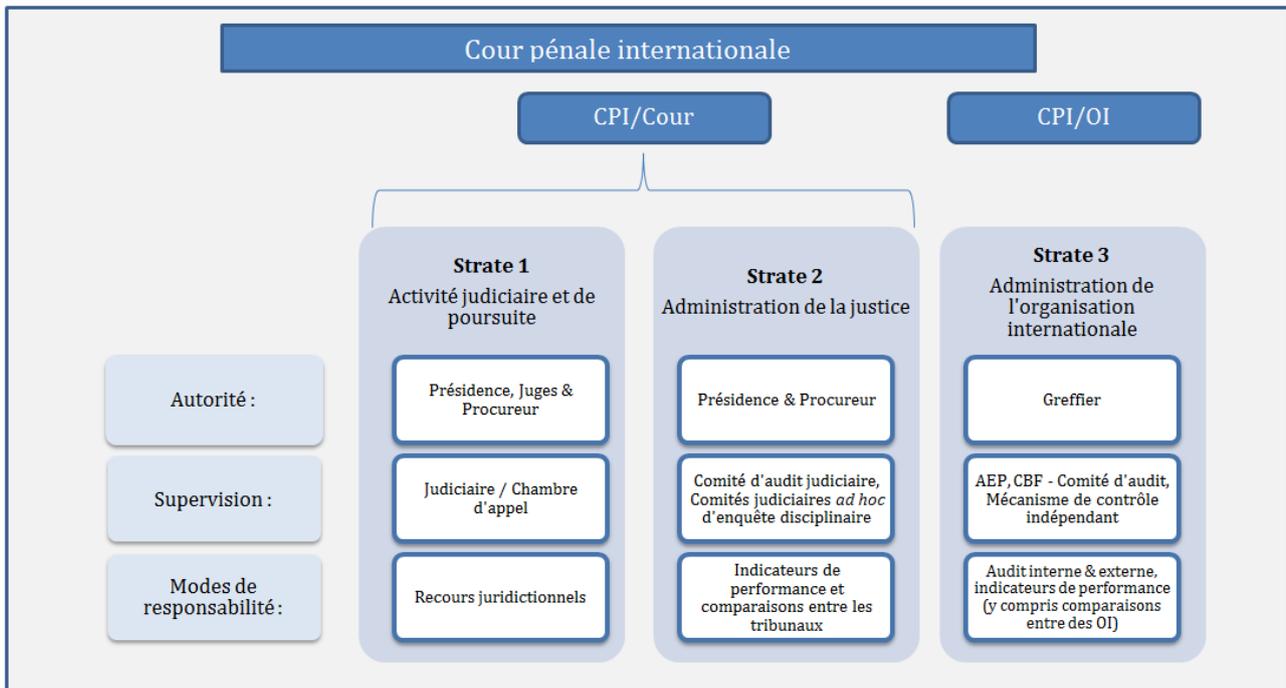
Section I. GOUVERNANCE

I.A. Gouvernance unifiée

1. Structure de la Cour

2. Le Modèle des 'Trois Strates de Gouvernance' devrait être utilisé comme outil pour assurer une gouvernance efficace et efficiente, clarifier la structure hiérarchique, et améliorer la coopération entre les parties prenantes. **[R1]**

Schéma 1 : Cour pénale internationale - Le modèle des Trois Strates de Gouvernance



¹ Voy. Rapport Final, para.24.

3. Un Comité d'audit judiciaire devra être appelé à mener des audits sur les activités d'administration de la justice (Strate 2) des Chambres et du Bureau du Procureur (le Bureau), en fonction des besoins. **[R3]**
4. Le nouveau Procureur qui entrera bientôt en fonction est encouragé à déléguer au Greffe, autant que possible, les services / activités du Bureau liées aux questions administratives (Strate 3). **[R6]**

2. Prise de décision et cadre juridique interne

5. Chaque organe devrait se concentrer sur son activité principale, tel que prescrit par le Statut de Rome et interprété avec l'aide du Modèle des Trois Strates de Gouvernance. **[R8]**
6. Un Conseil de Coordination étendu (CoCo+) devrait rassembler régulièrement les Chefs d'organes et les chefs des bureaux (fonctionnellement) indépendants au sein de la Cour, pour permettre à cette dernière dans son ensemble de fonctionner en harmonie et dans l'intérêt général de l'institution. **[R11]**

3. Contenu du cadre juridique interne

7. Les procédures administratives de l'ONU devraient être le point de départ dans le développement du cadre normatif interne. La Cour et l'AEP devraient réexaminer leur décision d'utiliser le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (Tribunal administratif de l'OIT) plutôt que le Tribunal d'appel de l'ONU. **[R13, R120]**

4. Culture de travail à la Cour

8. La Cour et spécifiquement ses cadres dirigeants devraient faire des efforts pour reconstruire et renforcer la confiance interne et modifier la culture de travail à la Cour. Le leadership de la Cour devrait adopter et démontrer un engagement clair vers une stratégie pluridimensionnelle visant à combattre le comportement prédateur dans l'environnement de travail, à savoir intimidation et harcèlement, notamment sexuel. **[R14, R87]**
9. Une action résolue doit suivre l'engagement de la Cour et de l'AEP d'atteindre l'égalité des sexes et assurer la dignité, le bien-être, la sécurité et l'inclusion de tous les individus affiliés à la Cour, indépendamment de leur sexe ou orientation sexuelle. Les interventions ciblées en faveur de l'égalité des sexes devraient être complétées par l'intégration d'une dimension de genre. **[R15]**

I.B. Gouvernance des Chambres (environnement et culture de travail, structure, gestion et organisation)

10. Les Chambres devraient être organisées selon une structure d'équipe-par-affaire qui prévoit des équipes statiques spécialisés dans la Section préliminaire et dans la Section des appels, avec des équipes additionnelles – dynamiques – qui suivraient l'affaire de la phase préliminaire à la phase de première instance. Les équipes seraient coordonnées par des référendaires spécifiquement recrutés pour le rôle, au niveau P-4, pour une durée maximale de neuf ans. **[R21-24, R26]**
11. Le Responsable du Personnel des Chambres devrait être sous la responsabilité de la Présidence pour toute question liée aux Strates 1 et 2, et du Greffier pour les questions relevant de la Strate 3. La Présidence devrait renforcer l'autorité du Responsable du Personnel des Chambres, y compris en déléguant davantage certaines de ses responsabilités. **[R30-31]**
12. La description de poste des conseillers juridiques des sections, du Chef de Cabinet et du Responsable du Personnel des Chambres devrait être mise à jour. Une reclassification des postes des conseillers juridiques des Sections devrait être commandée. **[R27-28, R30]**
13. La Cour devrait adopter un instrument juridique approprié spécifiant que les Juges ne devraient être impliqués ni dans le recrutement du personnel d'appui juridique dans les Chambres, ni dans l'évaluation de leur performance. Les Juges devraient être consultés le cas échéant sur ces questions par le Responsable du Personnel des Chambres. **[R32]**
14. La position de Coordinateur Administratif des Chambres devrait être immédiatement pourvue. La description de poste des assistants administratifs des juges devrait être mise à jour, et prévoir explicitement que les assistants administratifs ne sont pas des assistants personnels. Des supérieurs hiérarchiques appropriés devraient être désignés pour la supervision et l'évaluation des performances de ces postes. **[R35-36]**

I.C. Gouvernance du Bureau du Procureur

2. Le cadre réglementaire du Bureau

15. Le Procureur devrait établir un groupe de travail à l'échelle du Bureau sur le cadre réglementaire, chargé d'examiner la manière la plus efficace de mettre à jour, consolider et clarifier le statut des documents réglementaires du Bureau. Un mécanisme de vérification continue de la conformité avec le cadre réglementaire devrait être mis en place. **[R38-40]**

3. Structures de gestion et leadership du Bureau

(1) Le Procureur et le Procureur adjoint : la question des deux procureurs adjoints

16. Au lieu de rétablir la structure de deux procureurs adjoints, une utilisation plus efficace et efficiente du seul poste de Procureur adjoint pourrait être réalisée en lui attribuant les fonctions suivantes : (i) responsabilité ultime des trois sections et leurs travail ; (ii) supervision et coordination du travail des directeurs ; (iii) examen et approbation du travail des équipes internes – qui ne devrait être sous la responsabilité du Comité exécutif (ExCom) que dans des circonstances exceptionnelles ; (iv) ressources humaines et questions administratives ; (v) information régulière du Procureur sur le travail des sections. **[R48]**

(2) Le Comité exécutif (ExCom)

17. ExCom devrait être considéré uniquement comme une entité consultative chargée de conseiller le Procureur, ce qui devrait être systématiquement reflété dans le cadre réglementaire du Bureau. Le pouvoir de décision au sein du Bureau appartient au Procureur. **[R49]**

(3) Cabinet du Procureur : l'Unité de l'information publique

18. Le Bureau devrait recruter un responsable des médias (P-4) à la tête de l'Unité de l'information publique qui agirait également en tant que porte-parole du Bureau. **[R55]**

(4) Des équipes intégrées

19. La pratique d'établir des équipes intégrées de base ou avancées pendant la Phase 2 des examens préliminaires devrait être institutionnalisée. Chaque équipe devrait avoir à sa tête un premier substitut du Procureur (division des poursuites P-5), et inclure – au minimum – un membre de chaque division (division des enquêtes, division des poursuites et division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération). **[R60, R251]**

I.D. Gouvernance du Greffe

1. Élection du Greffier et du Greffier adjoint

20. Pour un processus d'élection du Greffier et du Greffier adjoint plus approfondi, un comité d'experts devrait assister l'AEP dans la préparation d'une liste restreinte de candidats qui serait ensuite transmise aux Juges pour leur décision. À long terme, il est recommandé à l'AEP de limiter le mandat de Greffier à sept – neuf ans, non renouvelable. **[R76, R78]**
21. Un Greffier adjoint devrait être installé, pour permettre au Greffier de se focaliser sur l'administration de la CPI/OI (Strate 3). Le rôle du Greffier adjoint coïnciderait avec le poste de Directeur de la Direction du Service de la Cour (D-2). L'AEP devrait considérer

avoir les candidats pour le poste du Greffier et du Greffier adjoint postuler conjointement, en paire, et les élire comme tels. Une approche similaire devrait être considérée pour l'élection du Procureur et du Procureur adjoint. [R77]

Section II. RESSOURCES HUMAINES

II.D. Gestion des ressources humaines

22. Des mesures devraient être prises pour transférer la responsabilité générale sur les ressources humaines dans la Cour au Greffe. Par conséquent, le nouveau Procureur qui entrera bientôt en fonction devrait déléguer au Greffe la responsabilité de la gestion des ressources humaines au sein du Bureau. [R89-90]

II.E. Adéquation des ressources humaines – Recrutement

23. Pour plus de flexibilité, un effort majeur est nécessaire pour reclasser toute les positions dans la Cour en termes de responsabilités essentielles et de compétences génériques, pour permettre aux membres du personnel des différents organes de candidater pour l'ensemble des postes pour lesquels ils ont les compétences et l'expérience dans la Cour. [R92]

II.J. Flexibilité, évolutivité et mobilité du personnel

24. Pour renforcer la motivation, le développement personnel et la productivité globale des individus travaillant à la Cour, une mobilité interne et externe accrue est nécessaire. [R101-103]

4. Durée maximale des engagements du personnel

25. Pour encourager un renouvellement et apporter plus de dynamisme dans la Cour, une durée maximale des engagements du personnel devrait être appliquée à tous ceux qui seront nommés à des postes au niveau P-5 et supérieur. [R105]

Section III. DEONTOLOGIE ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

III.B. Prévention des conflits d'intérêts

26. En tant que mécanisme préventif, le Dispositif de déclaration de situation financière de la Cour devrait être étendu pour couvrir également les Juges, et devrait être complété par une déclaration additionnelle d'intérêts à remplir par tous les responsables élus et membres du personnel au niveau D-1 et supérieur. [R110]

27. Pour mettre en œuvre des politiques et des instruments de déontologie et prévention des conflits d'intérêts, un Comité indépendant de déontologie devrait être établi, qui travaillerait en fonction des besoins et à distance. Il jouerait un rôle préventif et consultatif, en remplissant les fonctions suivantes : (i) dialogue avec les Juges et les cadres dirigeants du personnel quand ils prennent leur fonctions ; (ii) publication de

lignes directrices pour sensibiliser aux questions de déontologie et assurer une approche cohérente au sein de la Cour ; (iii) publication des avis consultatifs aux Chefs d'organes, ainsi qu'à l'AEP quand il y a des vues différentes entre la Cour et les États parties sur les normes applicables; (iv) prise de décision en cas de désaccord entre le Mécanisme de contrôle indépendant (le Mécanisme) et un Chef d'organe, par exemple quant à savoir si, dans un cas spécifique, la confidentialité et indépendance interdiraient l'intervention du Mécanisme. **[R112-113]**

28. À long terme, un Comité de déontologie commun, au service de plusieurs cours et tribunaux internationaux est recommandé, pour assurer la cohérence des normes et rationaliser les dépenses. **[R114]**

Section IV. PROCEDURE INTERNE DE REGLEMENT DES GRIEFS

29. La Cour devrait avoir recours à un système juridictionnel interne pour tous les personnels affiliés à la Cour, complété par un Ombudsman et par des Services de Médiation. Le système juridictionnel interne devrait être géré par des professionnels, ce qui veut dire que le Comité consultatif de discipline, la Commission de recours et la médiation *ad hoc* gérée par des membres du personnel devraient être dissous. **[R115-R119]**

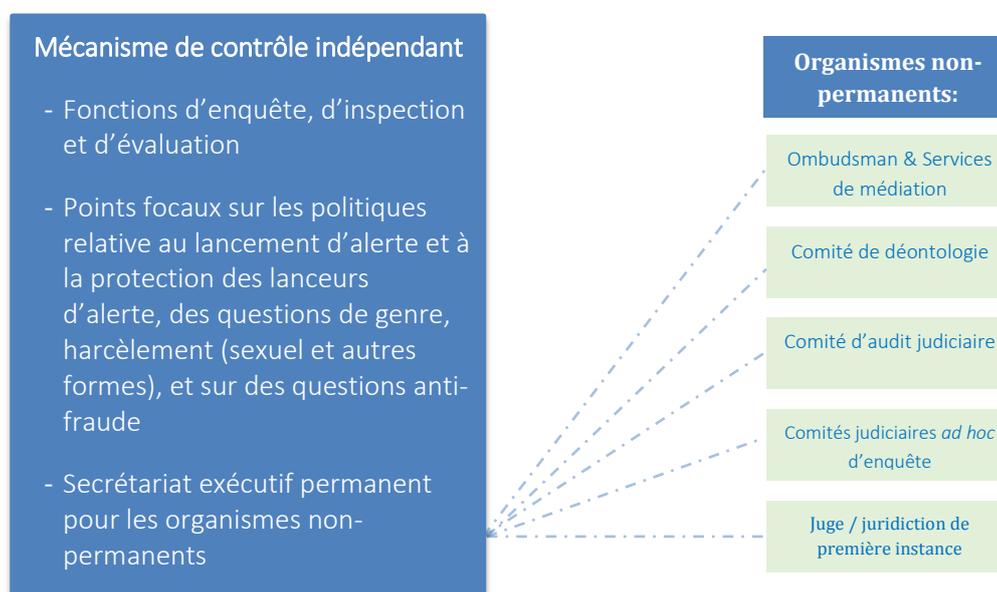
30. Le système et le processus juridictionnel interne à l'échelle de la Cour recommandés sont les suivants :

- Faute grave : 1. Plainte soumise au Mécanisme ; si la plainte concerne un Juge, le Procureur ou le Procureur adjoint, l'enquête est déléguée à un Comité judiciaire *ad hoc* d'enquête disciplinaire; 2. Juge de première instance (pour les membres du personnel) / Juridiction de première instance (pour les Juges, le Procureur ou Procureur adjoint) ; 3. Tribunal d'appel de l'ONU.
- Contentieux administratif : 1. Médiation obligatoire ; 2. Juge de première instance ; 3. Tribunal d'appel de l'ONU.
- Questions liés aux insuffisances professionnelles : 1. Examen obligatoire par un analyste RH et, si nécessaire, par un examinateur indépendant désigné par le chef de la Section des ressources humaines ; 2. Juge de première instance ; 3. Tribunal d'appel de l'ONU. **[R131]**

31. Un Bureau de déontologie et de la conduite professionnelle (BDPC) devrait être créé en tant qu'entité centrale, comme le montre la *Schéma 2*. Des points focaux devraient être établis au sein du Mécanisme sur les politiques relative au lancement d'alerte et à la protection des lanceurs d'alerte, des questions de genre, harcèlement (sexuel et autres formes), et sur des questions anti-fraude. Au-delà de ses fonctions d'enquête, d'inspection et d'évaluation, le Mécanisme ferait en outre office de secrétariat exécutif

permanent, soutenant les organismes non-permanents au sein du BDCP. [R122-123, R125]

Schéma 2 : Le Bureau de déontologie et de la conduite professionnelle



Section VI. INDICATEURS DE PERFORMANCE ET PLANIFICATION STRATEGIQUE

32. Pour évaluer *l'efficacité* (performance interne), un rapport présentant les données brutes, basé sur des indicateurs quantitatifs, devrait être compilé. Pour obtenir des résultats significatifs, les données devraient être comparées – dans le temps et avec d'autres cours et organisations internationales. L'évaluation de *l'efficacité* de la Cour (mesurer l'impact) devrait être déléguée à des partenaires externes (organisations de la société civile, universitaires, organisations régionales et internationales), et employer des indicateurs quantitatifs et qualitatifs. [R146-148]

Section VII. RELATIONS EXTERIEURES

VII. A. Relations avec les Nations Unies

33. Les dirigeants de la Cour, notamment le Procureur, devraient établir des consultations régulières avec les chefs des agences des Nations Unies les plus pertinentes au travail de la Cour, en coopération avec le Bureau des affaires juridiques de l'ONU. [R152]

VII.D. Relations avec les organisations de la société civile et média

34. Le Bureau du Procureur devrait établir un point focal au siège, responsable pour maintenir des relations bilatérales avec des organisations de la société civile, et nommer un membre du personnel de terrain comme responsable pour les relations avec des organisations de la société civile pertinentes et des médias locaux, en coopération avec le personnel de sensibilisation du Greffe. **[R156-157]**

VII.E-F. Communication et stratégies de sensibilisation

35. Une stratégie inter-organe de communication coordonnée, ainsi qu'un plan stratégique de sensibilisation devraient être développés. **[R163]**

VII.G. Mesures politiques externes contre la Cour

36. L'AEP et les États Parties devraient développer une stratégie pour répondre aux attaques contre la Cour par des États non-Parties, et ils devraient être préparés à s'exprimer en faveur de la Cour, dans la mesure où elle ne peut se défendre elle-même contre des attaques non fondée et biaisée du fait de son impératif d'impartialité. **[R169]**

Questions spécifiques à un organe : les Chambres

Section IX. METHODES DE TRAVAIL

IX.A. Formation initiale et formation continue

37. La Présidence devrait concevoir et organiser une formation initiale obligatoire, intensive, globale et sur mesure pour les nouveaux Juges, formation qui serait tenue juste après le début de leur mandat. Coopération et soutien des partenaires externes peuvent être recherchés tant pour la formation initiale que pour la formation continue. **[R174-176]**

IX.C. Code d'éthique judiciaire

38. Le Code d'éthique judiciaire devrait être mis à jour et renforcé. L'interdiction de faire campagne de manière inappropriée, de faire des promesses ou de donner des indications en amont de l'élection de la Présidence ou de toute autre poste de direction judiciaire devrait être incluse de manière explicite dans le nouveau Code. **[R181-182]**

IX.D. Collégialité

39. La Présidence et les Présidents des Divisions et des Chambres devraient promouvoir, de manière active et continue, une pratique judiciaire plus consistante de la collégialité dans l'exercice des fonctions judiciaires. La collégialité devrait être un sujet de discussion entre les Juges et être renforcée dans le Code d'éthique judiciaire. **[R185-187]**

Section X. EFFICACITE DU PROCESSUS JUDICIAIRE ET LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE

X.A. Phase préliminaire

40. La disposition selon laquelle les Chambres devraient régulièrement, au moment de la première comparution d'un accusé, demander au Procureur de spécifier l'état de l'enquête devrait être incluse dans le Guide pratique de procédure pour les Chambres (Guide des Chambres). **[R189]**

41. Un groupe de travail devrait revoir rapidement le système de divulgation d'éléments de preuves dans la phase préliminaire et toutes les questions connexes, avec l'objectif de rendre le système plus prévisible et expéditif. **[R190]**

42. Les Juges devraient garder à l'esprit l'objectif de la phase préliminaire de filtrer les charges insuffisamment justifiées et d'assurer le droit à un procès équitable de l'accusé, ce qui devrait être réalisé notamment en menant des procédures efficaces et expéditives qui aboutissent à une décision sur les charges claire et non ambiguë. **[R191]**

43. La présentation des éléments de preuves aux fins de confirmation des charges, les requêtes des parties à ce sujet et l'audience de confirmation des charges, ainsi que la forme, le contenu et la structure de la décision de confirmation des charges devraient suivre les dispositions du Guide des Chambres. Les Juges devraient adhérer aux dispositions du Guide des Chambres et d'autres protocoles, y compris en appliquant le calendrier et les délais prévues, sauf s'il y a des motifs substantiels de ne pas le faire. **[R192-193]**

44. Des Juges avec une vaste expérience dans la gestion et la présidence des affaires pénales complexes devraient être nommés comme présidents des Chambres préliminaires et de première instance. **[R196]**

X.B. Le procès

45. La Chambre de première instance devrait commencer les préparations pour le procès et rendre l'ordonnance fixant la date de la première conférence de mise en état aussitôt que possible, même si la décision de confirmation des charges demeure pendante en

appel. Un retard ou report des préparations du procès ne devrait se produire que si un motif valable est présenté. **[R200]**

46. Les Chambres devraient utiliser de la manière la plus large possible les moyens de présentation de preuves prévus par l'article 69(2) et les règles 67 et 68. **[R204]**

X.B.10. Les nouvelles technologies dans le procès

47. Le budget devrait prévoir l'achèvement ainsi que la mise à jour et le développement continu de la base des données des affaires. Le Greffe devrait planifier des examens et évaluations régulières des capacités actuelles des systèmes numériques de la Cour pour assurer que des mesures opportunes et appropriées soient prises pour la mise à jour des supports numériques. **[R207-209]**

48. La Cour devrait faire un usage le plus développé de la technologie dans la présentation des preuves. Un groupe de travail devrait être établi, réunissant des représentants des Chambres et du département IT, avec le but d'identifier des méthodes de travail et des potentiels outils technologiques qui pourraient être intégrés dans le travail des Chambres et dans les procédures judiciaires. **[R208-209]**

X.D. La gestion des transitions aux chambres

49. Des Juges suppléants devraient être assignés aux Chambres pour qu'un procès puisse continuer avec une chambre différemment constituée (en cas de décès, maladie invalidante ou tout autre événement empêchant un juge de terminer un procès) après que le Juge suppléant a certifié avoir pris connaissance du dossier. **[R214]**

Section XI. DEVELOPPEMENT DES PROCESSUS ET PROCEDURES AYANT COMME BUT LA PROMOTION D'UNE JURISPRUDENCE ET PRISE DE DECISION COHERENTES ET ACCESSIBLES

50. La Cour ne devrait s'écarter de la pratique ou jurisprudence établie qu'en cas de motifs précisément articulés dans la décision/jugement. Avant de s'écarter de la pratique ou de la jurisprudence de la Chambre d'appel, la Chambre devrait être obligée de notifier les parties par écrit de ce point spécifique, solliciter leur observations écrites à ce sujet et décider seulement après avoir entendu les arguments des parties. **[R217-218]**

51. Les Chambres de première instance sont encouragés de faire preuve de respect et accorder une attention particulière à l'obligation d'arriver à une décision unanime (article 74(5)) et de faire de plus grands efforts dans ce sens, y compris en essayant d'arriver à un compromis sur des questions qui entraînent la division ou en faisant preuve d'esprit de compromis. **[R221]**

52. Les décisions en première instance et les jugements en appel sur la condamnation ou l'acquittement et toutes les opinions dissidentes et concordantes devraient être délivrés

par écrit en même temps. Les Chambres devraient être obligées à faire circuler entre les Juges le projet final du jugement suffisamment longtemps avant sa délivrance pour permettre aux Juges qui souhaitent délivrer une opinion séparée de la finaliser et la partager avec leur collègues avant que le jugement soit finalisé. Des lignes directrices sur la longueur et contenu des opinions séparées devraient être ajoutées au Guide des Chambres. [R222-224]

53. La Présidence devrait encourager le développement au sein des Chambres d'une véritable pratique de délibération. Les délibérations et le processus de rédaction du jugement devraient commencer dès que la Chambre est constituée, continuer sur la base des directions issues de délibérations continues des Juges, et suivre les lignes directrices sur la structure et rédaction du jugement contenues dans le Guide des Chambres. [R219-220]

Questions spécifiques à un organe : le Bureau du Procureur (le Bureau)

Section XII. SITUATIONS ET AFFAIRES DU BUREAU: STRATEGIES DE POURSUITES CONCERNANT LA SELECTION, PRIORISATION, HIBERNATION ET CLOTURE

54. Le Bureau du Procureur devrait se concentrer sur une gamme de situations plus restreinte et limiter son intervention dans la mesure du possible, en se concentrant sur des situations de la plus haute gravité et sur les personnes les plus responsables pour les crimes, ce qui pourra inclure des responsables de moyen niveau. Le Procureur devrait adopter un seuil plus haut pour la gravité des crimes allégués. La gravité devrait aussi être prise en compte lors de la Phase 1 des examens préliminaires. [R227, R233, R236]

Sections XIII/XIV : EXAMENS PRELIMINAIRES ET ENQUETES

XIII.B Durée des examens préliminaires. Échéances / XIV.A. Stratégie d'enquête

55. Le Bureau devrait considérer l'adoption d'un plan stratégique global pour chaque examen préliminaire, avec des repères et calendriers provisionnels pour toutes ses phases et activités, y compris sa clôture et, si pertinent, sa réouverture. Suite à l'autorisation d'une enquête, ce plan devrait fournir la base sur laquelle le Bureau établit ses cibles et stratégies d'enquête. [R255-256, R258]

56. En parallèle, la Division des enquêtes devrait développer des stratégies d'enquête à long-terme spécifiques à la situation, qui couvrent toutes les étapes des situations dès l'ouverture de l'examen préliminaire/enquête jusqu'à une possible dé-priorisation, hibernation et clôture d'une enquête. Ces plans devraient avoir des repères flexibles pour permettre des réponses appropriées et le suivi de leur mise en œuvre. [R269-271]

57. Les examens préliminaires ne devraient pas durer plus de deux ans. Des extensions pourraient être accordées par le Procureur, mais seulement dans des circonstances exceptionnelles et justifiées. [R257]

XIII.C. Complémentarité et complémentarité positive

58. Le Bureau ne devrait pas tenir compte de procédures nationales prospectives et devrait se concentrer seulement sur la question de savoir si des procédures nationales sont ou ont été en cours, selon l'article 17 (« fait », « a fait l'objet ») et les exigences établies par la Chambre d'appel (« des mesures tangibles »). [R262]

XIV.B. Techniques et outils d'enquête

1. Coopération en vue de la collecte de preuves

59. Le Bureau et l'AEP devraient envisager le développement d'un cadre de coopération uniforme pour toutes les États parties ou pour des groupes régionaux d'états. Les accords avec des agences internationales et inter-gouvernementales avec lesquelles le Bureau traite souvent, comme l'UNHCR et l'Organisation internationale pour les migrations, pourraient également être revisités. [R274-275]

Section XV. MECANISMES INTERNES DU BUREAU DE CONTROLE DE LA QUALITE

60. Le Bureau devrait envisager une surveillance accrue de l'examen de preuves, qui devrait être obligatoire pour chaque enquête et préparation du procès, et réglementé de manière appropriée. Les pratiques employées par les équipes du Bureau pour surveiller les procès devraient être révisées, et une approche globale et constante assurée pour la préparation des interrogatoires des témoins, la présentation des éléments de preuve complexes et les arguments oraux. En outre, le Bureau devrait réexaminer les lignes directrices concernant le processus permettant de tirer des enseignements, et envisager de rendre obligatoire le respect de ce processus et/ou de le rendre partie intégrante de l'évaluation de la performance des cadres. [R305, R311, R313]

Questions spécifiques à un organe : le Greffe

Section XVI. DEFENSE ET AIDE JUDICIAIRE

XVI.A. Représentation institutionnelle

61. Le Bureau du Conseil Public pour la Défense (BPCD) devrait être renforcé et habilité à représenter la défense au niveau institutionnel, en le transformant en un Bureau de la Défense. Il devrait conserver son indépendance fonctionnelle, tout en se voyant confier des responsabilités supplémentaires telles que : (i) la gestion et gouvernance des services de la défense et de l'aide judiciaire ; (ii) la représentation de la défense au niveau institutionnel ; (iii) la supervision, le renforcement des capacités et le

développement stratégique pour les représentants de la défense devant la Cour ; (iv) la consultation sur les stratégies d'information publique et sensibilisation de la Cour. **[R322-324, R326]**

XVI.B. Aide judiciaire

62. Un groupe de travail devrait effectuer une réforme complète de la Politique d'aide judiciaire, prenant en compte les évaluations passées, visant à élaborer une politique accessible, efficace, soutenable et crédible, et qui assure des facilités adéquates aux équipes de défense et des victimes. **[R328]**

63. Le cadre actuel et les ressources disponibles pour l'identification, la localisation, le gel et la saisie des biens devraient être révisés. Des personnels détachés par les Etats avec une expertise spécifique pourraient être employés pour renforcer le seul poste d'enquêteur financier au sein du Greffe, ainsi que la capacité du Greffe de soutenir les états dans la mise en œuvre des demandes de coopération dans ce domaine. **[R330-332]**

Section XVII. PARTICIPATION DES VICTIMES

64. La Section de la participation des victimes et des réparations devrait être reconnue comme entité chef chargée de la localisation et de l'identification d'autres victimes avec des demandes de réparation pendant la phase de réparations. Des dispositions pour faciliter et collecter des demandes de participation des victimes devraient être prises dès qu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître ont été issus. **[R336-337]**

Section XVIII. VICTIMES : REPARATIONS ET ASSISTANCE

XVIII.B. Questions juridiques liées aux réparations

65. Des principes cohérents et constants liés aux réparations devraient être davantage développés (article 75(1)). Des procédures et bonnes pratiques standardisées, rationalisées et constantes, applicables dans la phase de réparations, devraient être incorporées dans le Guide des Chambres. **[R342-343]**

66. Un investissement accru devrait être fait et une valeur plus élevée devrait être tirée d'un achèvement rapide, de la collecte et du traitement des formulaires de demande standards combinés pour la participation des victimes et réparations. **[R345]**

67. La Cour devrait conférer au Greffe (Section de la participation des victimes et des réparations) la responsabilité principale d'identifier, faciliter, collecter, enregistrer et traiter, y compris l'évaluation juridique, toutes les demandes des (i) victimes pour participation au procès ayant l'intention de demander des réparations, et (ii) nouveaux bénéficiaires potentiels éligibles pour participer, avant l'issu de l'ordonnance de réparations. L'identification et la collection des demandes des victimes demandant à participer seulement dans la phase de réparations devraient continuer même après la

date limite établie avant le début du procès par la Chambre de première instance. Le Greffe devrait redoubler d'efforts pour identifier et enregistrer des experts en réparations (norme 44, Règlement de la Cour). [R347-348, R350]

XVIII.C. Le Fonds au profit des victimes et son secrétariat : gouvernance et fonctionnement

68. Le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») devrait se concentrer sur son objectif en tant que fonds fiduciaire, avec des fonctions limitées à la collecte et la gestion des fonds, ainsi que leur déblocage comme ordonné par la Cour. Les ressources et responsabilités liées à la mise en œuvre des mandats de réparations et d'assistance devraient être progressivement déplacées sous l'autorité du Greffe, à la Section de la participation des victimes et des réparations. [R354, R358]

69. Le Fonds devrait développer le plus vite possible une stratégie de collecte des fonds globale et efficace. [R356]

Section XIX. ORGANES DE SUPERVISION

XIX.C. Secrétariat de l'AEP

70. Un bureau et un point focal au sein du Greffe devraient être chargés de la coordination des différents services de la Cour, pour fournir à l'AEP tout soutien nécessaire. A long-terme, les fonctions du Secrétariat de l'AEP devraient être assumées par le Greffe, et le Secrétariat, dans sa forme actuelle, démantelé. [R369]

Section XX. AMÉLIORATION DU SYSTÈME DE NOMINATION DES JUGES

71. La participation dans les entretiens et tables rondes de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juges (« la Commission ») organisés avant l'élection devrait être obligatoire, l'absence d'un candidat entraînant sa disqualification, sauf circonstances exceptionnelles. [R371]

72. La conception des tables rondes par l'AEP devrait prendre en compte l'évaluation des candidats soulignée dans le rapport de la Commission, et inclure des sujets destinés à compléter le rapport sur ces points. [R372]

73. L'exactitude du questionnaire commun qui doit être complété par tous les candidats devrait être certifiée par un haut fonctionnaire du système judiciaire national du candidat ou de l'autorité qui a supervisé le processus. La Commission devrait s'efforcer d'évaluer lors d'entretiens l'habileté des candidats de gérer et mener, de manière équitable et expéditive, des procès complexes pour des crimes de guerre, ainsi que leur aptitude en tant que juge président. [R373-374]

74. L'AEP devrait viser à harmoniser les procédures nationales de nomination des candidats. Les États devraient fournir informations et commentaires sur leurs procédures au cours de l'année 2021. Avant les élections de 2023, le Groupe de travail sur la nomination et élection des juges devrait compiler un ensemble des critères et des lignes directrices à appliquer dans les processus nationaux de nomination. L'État de nomination devrait soumettre, outre sa nomination, un certificat indiquant la procédure de nomination suivie. **[R375-377]**

75. Les États devraient accorder le plus grand respect aux évaluations de la Commission contenues dans son rapport et ne devraient pas voter d'une manière incohérente avec l'évaluation. **[R378]**

Section XXI. DEVELOPPEMENT DU REGLEMENT DE PROCEDURE ET DE PREUVE (RPP)

76. Le Statut devrait être amendé afin de prévoir que des amendements au RPP puissent être proposés par un Juge, le Procureur, le Bureau de la défense ou un État partie, et rentrera en force avec l'accord d'une majorité absolue des Juges. Avant l'entrée en vigueur d'un tel amendement au Statut, l'AEP devrait voter sur les amendements au RPP avec une majorité des deux tiers, et non pas par consensus, suivant les dispositions de l'article 51(2). **[R381]**